



15ème législature

Question N° : 33344	De Mme Marie-Pierre Rixain (La République en Marche - Essonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > femmes	Tête d'analyse > Port du masque lors des accouchements	Analyse > Port du masque lors des accouchements.
Question publiée au JO le : 27/10/2020 Réponse publiée au JO le : 01/12/2020 page : 8802		

Texte de la question

Mme Marie-Pierre Rixain alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés liées au port du masque lors des accouchements. En l'absence de consignes officielles de la part des autorités de santé, il revient à chaque équipe soignante au sein des maternités d'imposer ou non le port du masque lors des accouchements. S'il va sans dire que la décision de faire porter un masque aux parturientes est prise dans l'objectif de lutter contre la diffusion du coronavirus et de protéger la santé des équipes médicales, on ne peut faire abstraction des difficultés, voire des souffrances, exprimées par de nombreuses femmes à la suite de leur accouchement. Le collectif « Stop aux violences obstétricales et gynécologiques », dans un rapport d'enquête publié le 20 juillet 2020, fait ainsi état de 46 % de femmes ayant eu à accoucher avec un masque en France, entre le 15 février et le 31 mai 2020, et d'un millier de témoignages recueillis à la suite de leur appel lancé le 8 septembre 2020. Respiration entravée, sensations d'étouffement, hypoxie, nausées, autant de difficultés induites par le port du masque, qui empêche le travail normal de l'accouchement et complique le premier contact avec le nouveau-né. Ainsi, il semble peu opportun d'imposer le port du masque à des parturientes qui produisent un effort physique conséquent, notamment au moment de la poussée expulsive qui nécessite une respiration libre. Pour rappel, le port du masque est lui déconseillé lors de la pratique d'une activité physique. C'est pourquoi le Collège national des sages-femmes, ainsi que le Collège national des gynécologues et obstétriciens appellent à privilégier le port d'un masque FFP2 et de lunettes de protection pour les soignants, plutôt que d'imposer le port d'un masque aux parturientes. Aussi, elle l'interroge pour connaître les recommandations de son ministère en la matière.

Texte de la réponse

La circulation active du virus sur le territoire national est associée à une augmentation du nombre de porteurs symptomatiques et asymptomatiques. Dans ce contexte, le Haut conseil de la santé Publique (HCSP) a émis des recommandations concernant les mesures de prévention de la transmission du SARS-CoV2 durant l'accouchement en période de forte circulation virale. Dans son avis du 12 novembre 2020, qui prend notamment en compte la position du Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) ainsi qu'une synthèse des recommandations internationales, le HCSP a établi que lors de l'accouchement, et notamment lors de la phase d'expulsion, le risque d'émission d'aérosols n'est pas clairement tranché par la littérature scientifique et ne fait pas consensus. Il reste néanmoins possible. Aussi, en période de forte circulation virale, le HCSP considère, par précaution, que lors des efforts expulsifs avec hyperventilation, un double masquage avec le port d'un masque à usage médical (par le (s) professionnel (s) et la femme qui accouche, présentant ou non des symptômes du Covid-19) est recommandé. Cependant, sur la base des témoignages de femmes recueillis, il apparaît que le port du



masque pendant l'accouchement peut être vécu différemment voire mal toléré par la femme enceinte. C'est pourquoi le HCSP recommande que le port du masque par la femme qui accouche ne doit pas être rendu obligatoire et doit tenir compte du souhait de la femme enceinte et de sa tolérance au port du masque. De plus, il n'est pas recommandé de porter un masque de type FFP2 pour une femme qui accouche. La réalisation d'un test par RT-PCR, RT-LAMP ou encore antigénique est vivement recommandé pour faciliter la connaissance du statut infectieux de la femme parturiente et permettre d'adapter les mesures de protection. Afin que ces recommandations soient mises en œuvre dans les établissements hospitaliers, une instruction ministérielle leur a été adressée dès la réception de cet avis, le 12 novembre 2020.